



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

A R R E T E

**procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la
la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée d'assainissement des
PALUDS de NOVES
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006**

**Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

***Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite***

- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60
- VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102
- VU L'arrêté préfectoral du 16 novembre 1972 portant création de l'**association syndicale autorisée ayant pour but l'assainissement du quartier des Paluds** sur la commune des Paluds de Noves, modifié par arrêté préfectoral du 17 août 1979
- VU Le courrier préfectoral du 1er Décembre 2008 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de l'**association syndicale autorisée ayant pour but l'assainissement du quartier des Paluds** sur la commune des Paluds de Noves, sous un délai de trois mois
- VU Le courrier en date du 15 janvier 2010 concernant le projet d'arrêté de mise en conformité d'office des statuts de l'**association syndicale autorisée ayant pour but l'assainissement du quartier des Paluds** sur la commune des Paluds de Noves
- VU L'avis favorable émis par courrier en date du 20 janvier 2010 de l'**association syndicale autorisée ayant pour but l'assainissement du quartier des Paluds**, sur le projet d'arrêté de mise en conformité d'office des statuts,
- VU L'arrêté n° 2009/257-10 du 14 Septembre 2009, de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles,

CONSIDERANT que l'**association syndicale autorisée ayant pour but l'assainissement du quartier des Paluds** sur la commune des Paluds de Noves n'a pas mis ses statuts en conformité dans ce délai

CONSIDERANT qu'en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, le préfet procède dans ce cas d'office aux modifications statutaires nécessaires

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que les statuts de l'**association syndicale autorisée ayant pour but l'assainissement du quartier des Paluds** sur la commune des Paluds de Noves doivent être mis en conformité

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les statuts de l'**association syndicale autorisée ayant pour but l'assainissement du quartier des Paluds** sur la commune des Paluds de Noves sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté

ARTICLE 2 - Les présentes modifications statutaires rendues nécessaires par la réforme du cadre juridique des associations syndicales de propriétaires abrogent les dispositions statutaires générales relatives à l'**association syndicale autorisée ayant pour but l'assainissement du quartier des Paluds** sur la commune des Paluds de Noves, telles que définies dans les arrêtés préfectoraux des 16 novembre 1972 et 17 août 1979

ARTICLE 3 - Un exemplaire des statuts mis en conformité ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié par le Président à chacun des propriétaires de l'**association syndicale autorisée d'assainissement des Paluds de Noves** sur la commune des Paluds de Noves. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

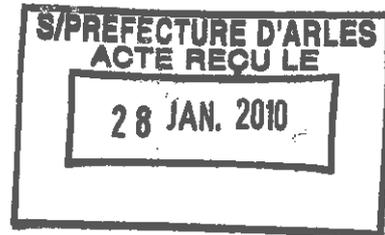
ARTICLE 6 - Le Sous-Préfet d'Arles, les maires des communes concernées et le président de l'**association syndicale autorisée d'assainissement des Paluds de Noves** sur la commune des Paluds de Noves sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 28 janvier 2010

Le Sous-Préfet

Pierre CASTOLDI

Département des Bouches du Rhône



COMMUNE DES PALUDS DE NOVES

**ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE
AYANT POUR BUT
L'ASSAINISSEMENT DU QUARTIER DES PALUDS
DANS LA COMMUNE DE NOVES**

- arrêté préfectoral de création de l'association syndicale
en date du 16 novembre 1972
- modifié par arrêté préfectoral du 17 août 1979
- Statuts mis en conformité par arrêté préfectoral du 28 janvier 2010

Article 1 **Constitution de l'association syndicale**

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains bâtis et non bâtis compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre syndical est annexée aux présents statuts et précise notamment les références cadastrales des parcelles syndiquées.

L'association est notamment soumise à la Tutelle du Préfet dans les conditions prévues par l'Ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans les règlements pris par elle (de service et/ou intérieur) lorsque ceux-ci existent.

L'association est soumise également aux dispositions de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004, la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et tous textes réglementaires applicables aux associations syndicales de propriétaires.

Article 2 **Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical**

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné par le notaire et/ou le propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute propriété dont la mutation est intervenue avant le 1^{er} janvier de l'année en cours et non déclarée dans les formes susvisées, avant le 31 janvier de la même année continuera d'être inscrite sur les rôles de l'association au nom de l'ancien propriétaire membre, et ce, dans le respect des dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 3 **Siège et nom**

L'association prend le nom d'Association Syndicale Autorisée d'Assainissement des Paluds de Noves. Son siège est fixé en mairie annexe des Paluds de Noves – 350 avenue de la République – 13550 LES PALUDS DE NOVES.

Article 4 **Objet/Missions de l'association**

L'association a pour objet l'administration, les travaux d'entretien, de curage et de restauration des canaux d'assainissement, des ouvrages hydrauliques désignés ci-dessous, plus généralement de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

PERIMETRE DE L'ASSOCIATION

Roubine de Saint Andiol, dite des Paluds	2.050 m
Roubine de Villargelle	580 m
Roubine de Marius	638 m
Fossé de Régis	530 m
Fossé de Auran.....	88 m
Fossé de Fily	412 m
Fossé de Girard.....	160 m
Fossé de Crouzet.....	1.050 m
Fossé Ayme.....	400 m
Fossé Reynaud.....	175 m
Fossé Marguerite	150 m
Fossé Paul	210 m
Fossé Chaine Pierre	160 m
Fossé des Mules.....	700 m
Fossé Gaillardet André	240 m
Fossé Robin	225 m
Fossé Drulève	225 m
Fossé des Ecoles	250 m
Fossé du Cimetière	440 m
Fossé Génis.....	100 m
Fossé Louis Chaine.....	400 m
Fossé Lotissement Montplaisir	170 m
Fossé du transformateur.....	250 m
Fossé Gaussier	160 m
Fossé Ferrier	150 m
Fossé Germain louis	250 m
Fossé Madelon.....	160 m
Fossé Palettes.....	160 m
Fossé Auzias	160 m
Fossé Mestre	515 m
Fossé de Chamblé.....	340 m
Fossé des Francis	200 m
Fossé Fabre François	575 m
Fossé des Journettes.....	525 m
Fossé Lorenzelli.....	575 m
Fossé du divisoire entre Saint Rémy et Noves	650 m
Fossé Jouve Michel	275 m
Fossé CD 30.....	650 m
Fossé Colombet	450 m
Fossé Mistral.....	475 m
Fossé Alazard.....	475 m
Fossé Grand Draille Sud.....	1.000 m
Fossé Grand Draille Nord.....	680 m
Fossé Gugutte	1.010 m
Fossé Bono	325 m
Fossé Draillette Sud.....	325 m
Fossé Draillette Nord.....	475 m
Fossé Filiol	350 m
Fossé de Lelein	950 m
Fossé Route du Marais	430 m

Fossé Bayol.....	150 m
Fossé Vial.....	150 m
Fossé Bezert.....	150 m
Fossé Route d'Eyragues	75 m
TOTAL	22.418 m

Il peut être décidé, en Assemblée Générale, de l'adjonction d'autres ouvrages.

Les roubines d'assainissement qui ne figurent pas au présent article seront à la charge des propriétaires. Ces propriétaires assureront l'entretien et l'exécution des travaux nécessaires à leur bon fonctionnement.

Toutefois, la propriété et/ou l'entretien de certains ouvrages réalisés par l'association, pourra être attribué à un ou plusieurs membres de l'association. La définition des catégories d'ouvrages ainsi que, éventuellement, les propriétaires concernés, feront l'objet d'une annexe aux présents statuts, réactualisée autant que de besoin.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Article 5 Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat, le Président et le Vice-président.

Article 6 Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

Le minimum de superficie qui donne à chaque propriétaire de terrain le droit de faire partie de l'assemblée des propriétaires est fixé à 0 hectares 50 ares.

Chaque propriétaire ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à 4 voix par 0,50 ha sans que ce nombre de voix puisse dépasser 2% du total des voix.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut détenir plus de 20 pouvoirs.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée des Propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'ASA.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée des Propriétaires avec voix consultative.

Le Président rectifie cette liste à la demande de tout nouveau propriétaire qui viendrait se faire connaître postérieurement à son établissement et justifierait ainsi de son droit à siéger à l'assemblée des propriétaires.

Article 7 Réunion annuelle de l'assemblée des propriétaires

Le président convoque l'assemblée par courrier envoyé à chaque membre quinze jours au moins avant la réunion et en indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à cinq jours.

Dans le même délai, le préfet et l'exécutif des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association sont avisés de la réunion et de ce qu'ils peuvent y assister ou y déléguer un représentant.

L'assemblée des propriétaires délibère valablement quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si à la date de l'Assemblée Générale le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est reconvoquée, à une date, une heure, un lieu stipulés sur la convocation, dans laquelle elle délibère valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

Article 8 Délibérations de l'assemblée des propriétaires

Les délibérations sont prises à la majorité, à main levée.

Cependant certaines décisions particulières, limitativement définies par le syndicat, seront soumises à une délibération par consultation écrite.

Toutes les délibérations votées au cours de l'Assemblée des propriétaires seront consignées dans un procès-verbal, signé du Président.

Article 9 Questions réservées à l'assemblée des propriétaires

Est réservée à l'assemblée des propriétaires, par application du paragraphe 3 de l'article 31 du règlement d'administration publique du 18 décembre 1927, la solution des questions énumérées ci-après :

- Sur les emprunts qui, soit par eux-mêmes, soit réunis aux emprunts non encore remboursés dépassent le maximum de ceux qui peuvent être votés par le syndicat.
- Sur les propositions de dissolution ou de modification de l'acte d'association.
- Sur toutes les questions dont la solution peut être réservée par les statuts.
- Sur la rémunération ou non des membres du syndicat, du Président et du Vice-président.

Article 10 Le Syndicat

a/ Election des membres

Le nombre des membres à élire par l'assemblée générale est fixé à neuf dont six titulaires et 3 suppléants.

Les membres du Syndicat sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les membres du Syndicat sont élus au cours d'un scrutin à un tour à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité pour le dernier poste à pouvoir, le choix entre les ex-æquo se fera par tirage au sort.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste.

Sauf délibération du Syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

La durée de la fonction des syndics et de leurs suppléants est de 3 années.

Le renouvellement des syndics titulaires et des syndics suppléants s'opère comme suit : tous les trois ans, renouvellement d'un tiers, avec tirage au sort des membres sortants pour les deux premières années.

Les membres du Syndicat se réuniront 2 fois par an (soit une fois par semestre) sur convocation écrite du Président, au lieu habituel de ses réunions : Salle de l'Etat Civil – 350 avenue de la République - PALUDS DE NOVES (13550) afin de faire le point sur les dossiers en cours. Le Syndicat peut être convoqué à la demande du tiers de ses membres ou du Préfet.

Si le quorum n'est pas atteint, les membres seront automatiquement reconvoqués dans les huit jours suivant la date de la première réunion.

b/ Attributions et délibérations du Syndicat

Le Syndicat délibère sur :

- les projets de travaux et leur exécution
- le budget annuel
- le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres
- les emprunts
- le compte administratif et le compte de gestion
- la création des régies de recettes et d'avances
- l'autorisation donnée au Président d'agir en justice

Les délibérations prises par le Syndicat feront l'objet d'un procès-verbal écrit, signé du Président.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 9 ci dessus, les membres du Syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Les membres du syndicat éliront, à leur tour, leur Président et leur Vice-président.

Article 11 Le Président – Le Vice-président

Le Président est élu pour trois ans et continuera ses fonctions jusqu'à son renouvellement. Le vice-président est également élu pour trois ans.

a/ Le Président

Le Président représente le pouvoir exécutif de l'ASA, c'est lui qui prend toutes les décisions concernant le bon fonctionnement de l'ASA.

Il est responsable de :

- l'état nominatif des propriétaires
- tous les actes de l'assemblée des propriétaires
- l'activité administrative et financière

Le Président convoque l'assemblée des propriétaires annuellement ou sur demande du Syndicat, du Préfet ou de la majorité de ses membres. C'est lui qui désigne un ou plusieurs secrétaire(s) à chaque séance.

Le Président peut être amené à représenter l'Association en justice s'il en a reçu l'autorisation du Syndicat.

b/ Le Vice-président

Il a pour mission de remplacer le Président en cas d'absence ou d'empêchement. Cependant il ne dispose pas d'un pouvoir d'initiative.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 9 ci dessus, le Président et le Vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 12 Les dispositions financières

a/ Les modalités de financement et de recouvrement

L'association est financée par une redevance établie annuellement et réparties entre les propriétaires de parcelles inscrites dans le périmètre de l'Association.

Cette redevance est calculée sur les surfaces cadastrées bâties (à l'unité) et non bâties (à l'hectare).

L'association reçoit aussi une participation aux travaux de la Commune de Noves suite à la convention établie entre l'Association et la Commune de Noves datée de janvier 1986.

Cette participation est revalorisée annuellement en fonction du taux de l'inflation de l'année précédente.

L'association peut recevoir aussi des ressources issues d'autres organismes publics (Département, Région, Communauté des Communes, U.E.).

Le rôle est préparé par le Président d'après les bases de répartition établies par le Syndicat. L'ordonnateur émet le titre de recette dont un avis des sommes à payer est adressé aux redevables. Ces titres sont exécutoires de plein droit.

Le redevable qui n'a pas effectué le versement demandé à la date limite fixée par l'ordonnateur reçoit du comptable chargé du recouvrement une lettre de rappel avant notification du premier acte de poursuites devant donner lieu à des frais.

C/ Les ponts situés sur les réseaux d'assainissement demeurent sous responsabilité des propriétaires. Par conséquent ceux ci doivent obligatoirement purger et entretenir leurs ouvrages après le passage des engins d'entretien dans le plus bref délai afin de permettre le libre cours des eaux d'assainissement.

Tout intervenant (particuliers, propriétaires et organismes publics autres que l'ASA), engageant des travaux sur le réseau d'assainissement, auront sous leur responsabilité le nettoyage du réseau d'assainissement ainsi que les ouvrages (ponts, etc.) inhérents à cette partie du réseau.

Seuls les ouvrages entretenus seront pris en considération par les assurances en cas d'inondations en amont du réseau.

Article 14 Le Receveur

Le receveur désigné par le syndicat pour assurer la gestion de l'Association est le percepteur du Trésor Public de Châteaurenard.

Il est chargé de surveiller les comptes de l'association, procéder aux règlements des dépenses et enregistrer les rentrées des avis des sommes à payer suivant le rôle établi par le Président.

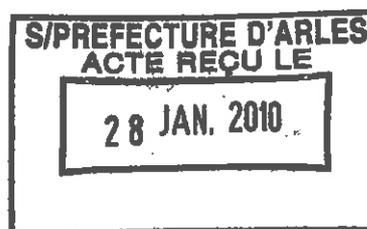
Article 15 Ouvrages réalisés par l'Association

L'article 29 du décret n°2006-504 pose le principe de la propriété des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage. A ce jour, l'ASA a décidé qu'elle ne serait pas propriétaire des ouvrages réalisés qui restent la propriété des membres concernés à l'Article 4.

Article 16 Commissions d'appels d'offres

L'association ne compte pas de commission d'appel d'offres.

Fait aux Paluds de Noves, le



En 4 exemplaires

Le Président
Fabien BONO

Les membres du syndicat

ALBUGUES Daniel

BONO Fabien

CARUSO Christian

CHAINED Claude

CHAINED Michel

FAUQUE Gérard

GAILLARDET André

JAUFFRET Régis

PAULEAU Didier

Le Président autorise l'émission des commandements et les actes de poursuites devant donner lieu à des frais.

b/ Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Il sera pourvu à la dépense au moyen des redevances des propriétaires, des emprunts, des subventions de l'Etat, des départements, des communes ou de tout autre établissement public, dans les conditions de l'article 23 de la loi des 21 juin 1865 – 22 décembre 1888, modifiée.

Les redevances devront être suffisantes pour couvrir les frais d'entretien des cours d'eau et des ouvrages, l'intérêt et l'amortissement des emprunts et toutes autres charges sociales, ainsi que pour constituer un fond de réserve destiné à faire face aux dépenses extraordinaires.

Article 13 Obligations des Propriétaires

A/ Défenses expresses sont faites à tout particulier et organisme public :

D'enlever les berges des ruisseaux recensés par le syndicat d'assainissement.

D'établir sur ces derniers aucun barrage ou batart d'eau en terre, en bois, en plastique ou en pierre pouvant gêner le libre cours des eaux d'assainissement et même d'y construire aucun pont, sans accord préalable écrit de la Commission Syndicale qui en déterminera les caractéristiques techniques.

De jeter aucun objet ou détritrus dans le réseau d'assainissement du syndicat des Paluds.

De laisser moins de 4 mètres pour le passage des engins de repurgement ainsi que le dépôt des résidus résultant du nettoyage (voir article II).

De planter des haies vives ou de construire à moins de 4 mètres d'un fossé ou d'une roubine, de buser celui-ci avec des buses de moins de 600, ou un cuvelage de moins de 1000/1000, après accord préalable écrit de la Commission Syndicale qui en déterminera les caractéristiques techniques.

De réaliser tous ouvrages tels que : couvertures, busages, cuvelages, ponts, traversées de canalisation en tous genres, martellières, clôtures sur les berges ou dans les ruisseaux et roubines du réseau d'assainissement sans avoir obtenu un accord préalablement écrit de la commission du syndicat d'assainissement.

Sur cet accord, la commission syndicale notifiera les recommandations, les normes à respecter et les charges relatives à ces ouvrages.

A la fin des travaux, la commission syndicale délivrera un certificat de conformité.

Seuls les ouvrages agréés par ladite commission syndicale seront pris en considération par les assurances en cas de détérioration lors de l'entretien des dits ruisseaux et roubines d'assainissement ou en cas d'inondation en amont des réseaux.

B/ Tous les ruisseaux des réseaux d'assainissement sont repurgés et faucardés par l'ASA : pour cela vous devez obligatoirement laisser 4 mètres pour le libre passage des engins et le dépôt des résidus. Toutefois, si cela n'est pas possible, le président du syndicat ordonnera l'évacuation par camion au frais de l'intéressé.

Le recouvrement de ces frais sera fait au moyen d'un titre de recette dressé par le syndicat et transmis par Monsieur le Percepteur, en référence de la délibération du 11 décembre 2002.